

TABAGISME PASSIF



Savoir se protéger
sur son lieu
de travail

TABAGISME PASSIF

SAVOIR
SE PROTÉGER
sur son lieu
de travail



« C'est le fait d'inhaler, de manière involontaire, la fumée dégagée par la combustion de tabac (cigarettes, cigares), ou rejetée par un ou plusieurs fumeurs. »

PAGES 2/3
LE TABAGISME PASSIF

→ Définition

→ Risques

PAGES 4/11
SAVOIR SE PROTÉGER
→ Les grands principes
légaux

→ Les obligations du
responsable

→ Les sanctions

→ L'espace fumeurs

→ Interdiction par lieu

PAGES 12/13
MÉTHODOLOGIE

→ Comment réagir ?

→ Que faire ?

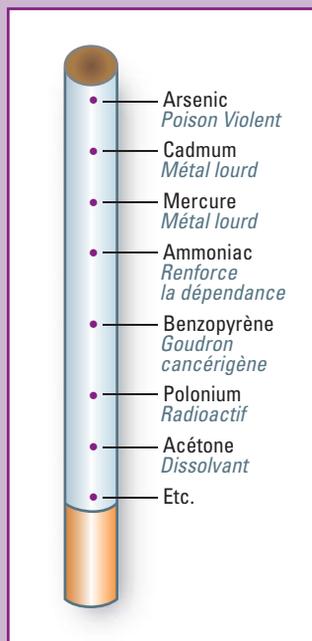
PAGES 14/15
FAQ

→ Pour y voir plus clair :
démêler le vrai du faux

La « fumée de tabac environnementale » ou « fumée de tabac ambiante », est un mélange de la fumée dégagée par le tabac et de celle rejetée par le fumeur.

Chaque année, on estime que le tabagisme provoque en France le décès de 66 000 personnes. Parmi ces dernières, plus d'un millier mourraient de leur seule exposition prolongée à la fumée des autres. Le tabagisme passif tue aussi.

La fumée de tabac représente une vraie source de pollution avec plus de 4 000 substances toxiques sous forme de gaz et de particules qui pénètrent dans les voies respiratoires avec l'air inspiré. 60 de ces substances sont connues ou suspectées de provoquer le développement de cancers ; de nombreuses autres substances sont également toxiques. La concentration de certaines de ces substances est même plus élevée dans la fumée secondaire – c'est-à-dire la fumée produite par une cigarette en combustion sur un cendrier par exemple – que dans la fumée inhalée par le fumeur.



8 Français sur 10
se disent gênés par
la fumée de tabac
(Baromètre INPES 2005)

D'après le Bureau international du travail, la fumée de tabac est la plus importante source de pollution de l'air intérieur en milieu de travail, le tabagisme passif est classé comme « cancérigène majeur sur les lieux de travail ».

Le Comité Européen Base Carex (2000) d'exposition des travailleurs aux cancérigènes précise que la fumée de tabac est le produit cancérigène le plus présent sur les lieux de travail.

L'US National Toxicology Program dans son 9^e rapport sur les cancérigènes (avril 2002) fait figurer la fumée de tabac ambiante dans la liste des substances cancérigènes de catégorie A pour les humains, au même titre que des produits comme l'amiante ou le gaz moutarde.

De la gêne à la maladie . . .

Les personnes, adultes ou enfants, atteintes de pathologies respiratoires souffrent particulièrement du tabagisme passif : chez les asthmatiques, il provoque une augmentation du nombre et de l'intensité des crises. Les insuffisants respiratoires, les personnes atteintes de pathologies cardiovasculaires sont également parmi les premières victimes.

Toutes ces personnes sont souvent contraintes de modifier leurs habitudes de vie en fonction du tabagisme des autres.

Effets nocifs pour la santé

- **Principaux troubles décrits par les personnes exposées au tabagisme passif :**
– irritation des yeux, du nez, de la gorge, des bronches, maux de tête, nausées, vertiges car les non-fumeurs sont souvent plus sensibles aux effets des composants de la fumée de tabac, sensation de manquer d'air.
- **Maladies pouvant survenir ou être aggravées, en particulier chez l'enfant :**
– infections respiratoires et crises d'asthme, otites, rhinopharyngites à répétition, diminution du souffle. Risque augmenté de mort subite du nourrisson.
- **Chez l'adulte :**
– majoration des risques d'accidents cardiaques ou vasculaires, de cancers des sinus et des poumons.

Risques pour le fœtus lorsqu'une femme est enceinte

- Le fœtus reçoit moins d'oxygène et, de ce fait, se développe dans de moins bonnes conditions.
- Si la mère est non-fumeuse et exposée au tabagisme passif pendant sa grossesse : augmentation du risque de retard de croissance dans l'utérus et de petit poids à la naissance.
- Si la mère est elle-même fumeuse, ces risques sont plus importants.
De plus, cela peut provoquer une fausse couche ou un accouchement prématuré.

Les grands principes légaux

L'interdiction de fumer est généralisée aux lieux fermés et couverts qui accueillent du public ou constituent des lieux de travail. Il existe la possibilité de créer à l'intérieur de ces lieux des fumeurs hermétiquement fermés et répondant à des normes strictes.

Certains lieux sont considérés comme étant entièrement non-fumeurs, sans aucune possibilité de mettre en place des fumeurs : établissements scolaires, établissements d'accueil de mineurs, établissements de santé.



Loi Évin du 10 janvier 1991 transférée dans le Code de la santé publique, article L. 3511-7, et décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 modifiant le Code de la santé publique, articles R. 3511-1 et suivants.

Textes complémentaires

LA LOI

Art. L. 3511-7 – Il est interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, notamment scolaire, et dans les moyens de transport collectif, sauf dans les emplacements expressément réservés aux fumeurs.

Le décret du 15 novembre 2006 fixe les conditions d'application de l'alinéa précédent.

LA RÉGLEMENTATION

Art. R. 3511-1 – L'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif prévue par l'article L. 3511-7 s'applique :

- 1) Dans tous les lieux fermés et couverts qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail ;
- 2) Dans les moyens de transport collectif ;

- 3) Dans les espaces non couverts des écoles, collèges et lycées publics et privés, ainsi que des établissements destinés à l'accueil, à la formation ou à l'hébergement des mineurs.

Art. R. 3511-2 – L'interdiction de fumer ne s'applique pas dans les emplacements mis à la disposition des fumeurs au sein des lieux mentionnés à l'article R. 3511-1 et créés, le cas échéant, par la personne ou l'organisme responsable des lieux.

Ces emplacements ne peuvent être aménagés au sein des établissements d'enseignement publics et privés, des centres de formation des apprentis, des établissements destinés à ou régulièrement utilisés pour l'accueil, la formation, l'hébergement ou la pratique sportive des mineurs et des établissements de santé.

Art. R. 3511-3 – Les emplacements réservés mentionnés à l'article R. 3511-2 sont des salles closes, affectées à la consommation de tabac et dans lesquelles aucune prestation de service

n'est délivrée. Aucune tâche d'entretien et de maintenance ne peut y être exécutée sans que l'air ait été renouvelé, en l'absence de tout occupant, pendant au moins une heure.

Ils respectent les normes suivantes :

- 1) Être équipés d'un dispositif d'extraction d'air par ventilation mécanique permettant un renouvellement d'air minimal de dix fois le volume de l'emplacement par heure. Ce dispositif est entièrement indépendant du système de ventilation ou de climatisation d'air du bâtiment. Le local est maintenu en dépression continue d'au moins cinq pascals par rapport aux pièces communicantes ;
- 2) Être dotés de fermetures automatiques sans possibilité d'ouverture non intentionnelle ;
- 3) Ne pas constituer un lieu de passage ;
- 4) Présenter une superficie au plus égale à 20 % de la superficie totale de l'établissement au sein duquel les emplacements sont aménagés sans que la superficie d'un emplacement puisse dépasser 35 mètres carrés.

Art. R. 3511-4 – L'installateur ou la personne assurant la maintenance du dispositif de ventilation mécanique atteste que celui-ci permet de respecter les exigences mentionnées au 1° de l'article R. 3511-3. Le responsable de l'établissement est tenu de produire cette attestation à l'occasion de tout contrôle et de faire procéder à l'entretien régulier du dispositif.

Art. R. 3511-5 – Dans les établissements dont les salariés relèvent du Code du travail, le projet de mettre un emplacement à la disposition des fumeurs et ses modalités de mise en œuvre sont sou-

misés à la consultation du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel et du médecin du travail. Dans les administrations et établissements publics dont les personnels relèvent des titres I^{er} à IV du statut général de la fonction publique, le projet de mettre un emplacement à la disposition des fumeurs et ses modalités de mise en œuvre sont soumises à la consultation du comité d'hygiène et de sécurité ou, à défaut, du comité technique paritaire. Dans le cas où un tel emplacement a été créé, ces consultations sont renouvelées tous les deux ans.

Art. R. 3511-6 – Dans les lieux mentionnés à l'article R. 3511-1, une signalisation apparente rappelle le principe de l'interdiction de fumer. Un modèle de signalisation accompagné d'un message sanitaire de prévention est déterminé par arrêté du ministre chargé de la santé.

Le même arrêté fixe le modèle de l'avertissement sanitaire à apposer à l'entrée des espaces mentionnés à l'article R. 3511-2.

Art. R. 3511-7 – Les dispositions de la présente section s'appliquent sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité, notamment celles du titre III du livre II du Code du travail.

Art. R. 3511-8 – Les mineurs de moins de seize ans ne peuvent accéder aux emplacements mentionnés au premier alinéa de l'article R. 3511-2.

Art. R. 3512-1 – Le fait de fumer dans un lieu à usage collectif mentionné à l'article R. 3511-1 hors de l'emplacement mentionné à l'article R. 3511-2 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe*.



Art. R. 3512-2 – Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe** le fait, pour le responsable des lieux où s'applique l'interdiction prévue à l'article R. 3511-1, de :

- 1) Ne pas mettre en place la signalisation prévue à l'article R. 3511-6 ;
- 2) Mettre à la disposition de fumeurs un emplacement non conforme aux dispositions des articles R. 3511-2 et R. 3511-3 ;
- 3) Favoriser, sciemment, par quelque moyen que ce soit, la violation de cette interdiction.

* amende forfaitaire de 3^e classe : 68 €
Amende forfaitaire de 3^e classe majorée : 180 €

Devant un juge, l'amende de 3^e classe peut aller jusqu'à 450 €

** 4^e classe : 135 €

Amende forfaitaire de 4^e classe majorée : 375 €

Devant un juge, l'amende de 4^e classe peut aller jusqu'à 750 €

LES CIRCULAIRES D'APPLICATION

Extrait de la circulaire du ministère du travail du 29 novembre 2006

1^{ère} Partie : « (...) En outre, l'application cumulative de ces critères conduit à étendre l'interdiction de fumer à d'autres locaux. S'agissant ainsi des bureaux, toute personne – le salarié, ses collègues, les clients ou fournisseurs, les agents chargés de la maintenance, de l'entretien, de la propreté,... – doit pouvoir être protégée contre les risques liés au tabagisme passif, que l'occupation des locaux par plusieurs personnes soit simultanée ou consécutive. Il s'agit de tenir compte de la réalité des entreprises dans lesquelles, de fait, les locaux, y compris les bureaux individuels, ne sont jamais uniquement

occupés par un seul salarié. **C'est pour quoi l'interdiction s'applique dans les bureaux collectifs comme dans les bureaux individuels (...).** »

Extrait de la circulaire du ministère de la santé du 29 novembre 2006

1^{ère} Partie § I : « (...) S'agissant des locaux dits de convivialité tels que les cafés, les restaurants, les discothèques, les casinos, l'interdiction **s'applique dans les lieux fermés et couverts, même si la façade est amovible. Il sera donc permis de fumer sur les terrasses, dès lors qu'elles ne sont pas couvertes ou que la façade est ouverte.** Si ces établissements sont situés à l'intérieur d'un bâtiment lui-même fermé et couvert dans lequel l'interdiction de fumer est appliquée (centre commercial, gare...), il sera interdit de fumer dans les parties de ces établissements qui sont ouvertes sur l'intérieur du bâtiment. (...) »

2^{ème} Partie § I : « (...) La mise en place d'emplacements réservés aux fumeurs **n'est en aucune façon une obligation.** Il s'agit d'une simple faculté qui relève de la décision de la personne ou de l'organisme responsable des lieux ».

2^{ème} Partie § II : « (...) Toutefois, de tels emplacements ne peuvent pas être créés dans les types d'établissements suivants : 1) Les établissements d'enseignement publics et privés, les centres de formation des apprentis, les établissements destinés à ou régulièrement utilisés pour l'accueil, la formation, l'hébergement ou la pratique sportive des mineurs (...). S'agissant des établissements destinés aux mineurs ou régulièrement utilisés par ceux-ci, il s'agit en particulier des établissements destinés à héberger ou



recevoir des mineurs de manière habituelle, collectivement, à titre gratuit ou onéreux. Sont concernés ici les établissements visés à l'article L. 321-1 du Code de l'action sociale et des familles, mais également, par exemple, les établissements de la protection judiciaire de la jeunesse ; 2) Les établissements de santé, dans lesquels il sera possible de fumer uniquement dans les espaces ouverts (...).

2^{ème} Partie § III : « (...) Ces emplacements [*fumeurs*] seront affectés à la **seule consommation de tabac** et aucune prestation de service réalisée par un salarié, qu'il appartienne ou non à l'établissement, ne pourra y être délivrée. De même, aucune tâche d'entretien et de maintenance ne pourra y être exécutée sans que l'air ait été renouvelé, en l'absence de tout occupant, pendant au moins une heure (...).

LES AGENTS DE CONTRÔLE

Extrait de la circulaire du ministère de la santé du 29 novembre 2006

3^{ème} Partie § II : « Les **officiers et agents de police judiciaire** ont compétence pour constater ces infractions en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par le code de procédure pénale ».

« Seront également compétents, en application de l'article L. 3512-4 du code de la santé publique, dès lors qu'ils auront été habilités et assermentés sur la

base d'un décret qui paraîtra en décembre, **les médecins inspecteurs de santé publique (MISP), les ingénieurs du génie sanitaire (IGS), les inspecteurs de l'action sanitaire et sociale (IASS)**, mais également l'ensemble des agents visés par l'article L. 1312-1 du même code. Le décret à paraître précisera les catégories d'agents habilités à exercer ces contrôles dans le cadre de cet article ».

« Sont également compétents **les inspecteurs du travail** ainsi que, sous leur autorité, les contrôleurs du travail, qu'ils soient rattachés au ministère du travail, de l'agriculture ou des transports ».

« Dans les moyens de transports collectifs ainsi que dans les gares, en application des arrêtés préfectoraux définissant les mesures de police qui y sont applicables, **les agents de l'exploitant**, dûment assermentés, sont également compétents ».

« S'agissant du ministère de la défense, les agents du contrôle général des armées chargés de l'inspection du travail sont compétents pour constater la non-application de la réglementation et saisir les services de la gendarmerie, seuls habilités à constater les infractions et dresser les procès-verbaux. »



Les obligations du responsable



Quelles sont les obligations du responsable de l'entreprise ?

- Veiller au respect de l'interdiction de fumer dans l'enceinte de l'établissement.
- Afficher, dès l'entrée, et répéter aussi souvent que nécessaire, le principe de l'interdiction de fumer y compris dans les espaces non couverts, si le règlement interne a étendu l'interdiction.
- Réagir sans délai devant l'infraction pour éviter qu'elle ne se généralise.
- La Cour de cassation a reconnu, le 29 juin 2005, que le responsable d'un établissement avait une obligation de sécurité de résultat concernant la santé de ses salariés confrontés au tabagisme passif. Il lui incombe donc de s'assurer de l'application de l'interdiction de fumer par tous les moyens à sa disposition. Dans le cas d'une infraction, ses responsabilités pénales et civiles peuvent être engagées.



Qui est responsable de l'application de la loi ?

LIEUX	RESPONSABLE
Etablissements scolaires Internats et foyers	Directeur
Centres sportifs ou locaux associatifs	Exploitant du lieu ou le maire si les locaux sont mis à disposition par la mairie
Centres sportifs et culturels privés	Directeur du centre
Entreprises	Employeur ou son représentant
Lieux de convivialité : restaurant, cafés, discothèques, casinos...	Exploitant ou gérant
Hôpitaux - Administrations Etablissements publics	Directeur
Autres lieux accueillant du public	Directeur ou gérant

Les sanctions

Les sanctions pour toute personne qui fume dans un lieu non autorisé sont essentiellement disciplinaires (avertissement, mise à pied ...). Elles peuvent être également pénales (68 euros) ou civiles si elles doivent dédommager une atteinte à la santé d'un tiers.



Le responsable des lieux ou l'employeur qui n'a pas mis en œuvre toutes les dispositions requises aux articles R. 3511-1 à 8 du CSP encourt des sanctions pénales, amendes forfaitaires de 4^e classe (135 euros) pour la non-conformité des lieux ou l'absence de signalétique. Il risque aussi des poursuites pénales en cas d'incitation à la violation de l'interdiction de fumer dans son entreprise. Sa responsabilité civile peut également être mise en cause si par sa négligence le tabagisme passif a mis en danger la santé d'un salarié.



L'employeur doit respecter et faire respecter l'interdiction de fumer : il peut pour ce faire utiliser la voie du règlement intérieur, mais il dispose au principal d'un pouvoir disciplinaire dans l'entreprise. En effet, le comportement fautif du salarié peut trouver son fondement dans la violation du règlement

intérieur ou dans l'infraction à une règle d'origine légale, réglementaire ou conventionnelle.

Les sanctions disciplinaires prises à l'encontre des salariés qui violeraient la réglementation doivent être proportionnelles à la gravité de la faute commise.

Lorsqu'il existe un règlement intérieur dans l'entreprise, il serait idéal qu'y soit rappelé le principe de l'interdiction de fumer. Cependant, l'absence de cette disposition ne prive pas l'employeur de son pouvoir disciplinaire.

Avant de prendre toute mesure disciplinaire, l'employeur doit s'assurer du respect de ses propres obligations : signalétique, respect des normes et consultation des représentants du personnel et du médecin du travail en cas de création d'emplacements réservés aux fumeurs.



L'espace fumeurs



La création d'un espace fumeurs ne constitue pas une obligation mais une solution possible

Sauf dans les lieux fréquentés par des mineurs (lieux accueillant des apprentis, dispensant des formations, permettant des pratiques sportives) ainsi que dans les administrations et établissements de santé, il est possible d'installer des emplacements fermés réservés aux fumeurs et répondant à un certain nombre de conditions.

Dans le cadre du travail, les salariés fumeurs qui souhaiteraient aller fumer dehors doivent demander pour cela une autorisation de sortie à leur employeur.



Si le responsable des lieux décide de créer un local fumeurs, il doit :

- Consulter les instances représentatives du personnel et le médecin du travail, voire le CHSCT dans les entreprises de plus de 20 salariés et renouveler cette consultation au moins tous les deux ans.
- Respecter les conditions d'installation et de maintenance de ces emplacements.
- Garantir l'aération et l'assainissement de l'air conformément aux dispositions du Code de la santé publique ainsi que du Code du travail.
- Apposer la signalétique officielle à l'entrée des espaces réservés aux fumeurs. (Signalétique disponible auprès de DNF sur le site www.dnf.asso.fr)

EMPLACEMENT FUMEURS

Interdit aux mineurs de moins de 16 ans.



Fumer augmente les risques de maladies cardiaques et pulmonaires mortelles.

Pour **arrêter de fumer**, faites-vous aider en appelant le :
0 825 309 310 (0,15€/min, Tabac Info Service)

Décret n° 2006 - 1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif.

L'interdiction de fumer par lieu



L'entreprise

Tous les locaux sont non-fumeurs. Le responsable du lieu peut éventuellement prévoir un espace fumeurs qui devra répondre aux normes décrites dans le Code de la santé publique. Il est recommandé de ne pas installer une zone fumeurs extérieure près de l'entrée ou sous une fenêtre de bureau. Une zone couverte mais ouverte (type aribus) peut tout à fait être installée.



Administration

Dans un souci d'exemplarité, l'Etat a décidé que l'interdiction de fumer dans les administrations serait totale sans possibilité d'aménager un espace fumeurs.



Etablissement accueillant des mineurs

Il est interdit de fumer dans l'enceinte de tout établissement amené à accueillir des mineurs (espace intérieur et extérieur). Aucun aménagement d'espace fumeurs ne peut y être prévu.



Etablissement de santé

Il est interdit de fumer dans tous les établissements de santé. Il n'est plus possible d'aménager dans l'enceinte couverte de ces établissements des « emplacements fumeurs », y compris pour le personnel. Cette disposition tient à la vocation et au devoir d'exemplarité incombant aux établissements de santé.



Transports

L'interdiction de fumer vise également tous les moyens de transports collectifs, qu'ils soient gérés par une entreprise publique ou privée. Sont concernés tous les véhicules transportant des voyageurs ou des passagers.

Quais de gares : il est interdit de fumer sur les quais de gares couverts, mais pas sur ceux qui sont à l'air libre ou ne bénéficient que d'un simple auvent (quai semi-couvert). Les préfets peuvent élargir cette interdiction aux quais non couverts, ce qui est le cas des quais de gares à Paris.

Dans les trains, avions, bus, métros, tramways, ainsi que dans tout véhicule accueillant des passagers, l'interdiction de fumer est totale. Les ascenseurs devraient également pouvoir être considérés comme des moyens de transports collectifs.

Dans les bateaux, navires et bacs, cette interdiction ne s'applique pas aux ponts à l'air libre.



Lieux de convivialité : restaurants, cafés, discothèques, casinos ...

Comme dans tous les lieux publics, il est interdit de fumer dans l'ensemble de l'établissement. Un espace fumeurs, s'il répond aux normes, peut être installé mais il est exclusivement dédié à la consommation de tabac et aucun salarié ne peut y entrer pour assurer un service sans que l'air de l'espace ne soit préalablement entièrement renouvelé pendant au moins 2 heures.

Comment réagir et se protéger du tabagisme passif ?

Pour mieux faire valoir vos droits, démasquez les comportements qui rendent plus difficile la bonne application de l'interdiction de fumer.

- • Les non-fumeurs de l'établissement font souvent preuve de passivité, voire de complicité au nom d'une « tolérance coupable ».
- • L'employeur ou le responsable de l'établissement craint de faire valoir son pouvoir disciplinaire, en estimant à tort que cela peut être contreproductif ou source de conflits sociaux.
- • Les personnes chargées des questions d'hygiène, de sécurité et de la médecine préventive dans l'entreprise manquent souvent d'information sur les risques juridiques, économiques et sanitaires liés au tabagisme passif et ne s'attaquent pas volontiers à un sujet qui « fâche ».
- • Profitant du laxisme général, certains essaient d'imposer l'idée que la dépendance au tabac n'est qu'une des expressions de la "liberté individuelle". Ils minimisent ou contestent systématiquement les conséquences de leur toxicomanie en termes de pathologies et d'inconfort pour les autres.

Que faire ?



1. Le préalable

- Renseignez-vous sur vos droits, identifiez les personnes qui, dans l'entreprise, sont chargées de veiller aux conditions d'hygiène et de sécurité (délégués du personnel, membres du CHSCT, responsables sécurité), notez les coordonnées de votre médecin du travail et de l'inspection du travail.
- Faites la différence entre votre frustration ou votre souffrance (très légitime) et le droit ; vous ne devrez avancer que des arguments légaux.
- Essayez de trouver des alliés (colègues, supérieurs, délégués du personnel, syndicats, médecine préventive) ; il ne faut pas ignorer que toute tentative pour obtenir le respect de vos droits peut avoir des consé-

quences fâcheuses pour votre emploi, pour votre carrière ou pour les rapports que vous entretenez avec vos collègues. Ainsi, chaque fois que cela est possible, évitez d'entreprendre officiellement une démarche individuelle et tentez de mobiliser les représentants du personnel ou le médecin du travail (la protection de la santé des travailleurs leur incombe) afin qu'ils agissent à votre place mais pas en votre nom.

- N'essayez jamais d'« arranger » par votre propre initiative la situation avec les collègues qui ne respectent pas l'interdiction ; il ne s'agit pas d'un problème personnel entre collègues, mais d'une affaire qui concerne les conditions d'hygiène et sécurité au travail ; c'est au responsable des lieux de prendre les mesures nécessaires.
- Ne vous « retranchez pas » dans votre espace de travail ; fermer les portes ou faire un affichage sauvage d'autocollants d'interdiction de fumer sur votre porte ne sont pas des solutions efficaces car vous devez absolument éviter de ramener cette infraction grave à une simple confrontation entre fumeurs et non-fumeurs.

2. Le constat des faits

- Consignez par écrit les remarques relatives au non-respect des textes relatifs à la protection contre le tabagisme et notamment l'absence de signalétique, la mise à disposition d'emplacements non conformes pour la consommation de tabac, et le fait d'avoir favorisé ou incité à la consommation de tabac ou de ne pas avoir empêché cette consommation sur les lieux de travail. DNF se tient à la disposition de ses adhérents pour les aider dans la rédaction de ce constat.

- Faites parvenir ce constat **TOUJOURS PAR ECRIT** à ceux qui ont en charge la mise en place de l'interdiction de fumer (le responsable de l'établissement ou celui qui a reçu délégation de pouvoir de la part du responsable). Veillez à ne signaler que des faits précis en les reliant à des textes de loi, évitez d'utiliser cette démarche pour faire état d'autres problèmes que vous pouvez rencontrer sur votre lieu de travail.

3. Les précautions utiles

- Mobilisez, sans les inquiéter, quelques collègues de travail pour que la démarche ne paraisse pas trop isolée. Plus vous serez nombreux à soutenir la démarche, plus il sera difficile pour les responsables de rester sourds à ces requêtes. Si vous obtenez des soutiens, demandez des témoignages manuscrits.
- Distribuez les dépliants explicatifs (DNF tient gratuitement des documents à votre disposition).
- Gardez des traces écrites (courriels, lettres, mémos, PV...), datées et si possible avec accusé de réception de tous les échanges que vous aurez avec les responsables. Ces documents constitueront votre dossier si vous êtes obligé de demander l'intervention d'un agent de contrôle et/ou d'entamer une action en justice.
- Donnez copie de vos échanges aux délégués du personnel/CHSCT et au médecin du travail.
- Demandez systématiquement, même si vous ne l'obtenez pas toujours, une réponse écrite de la part des responsables que vous aurez contactés.



4. Les actions

Si vous estimez que votre santé est mise en danger par le tabagisme passif sur votre lieu de travail, vous pouvez indifféremment :

- Demander à l'inspection du travail d'intervenir : demandez rdv avec l'inspecteur et donnez-lui copie de l'ensemble des pièces de votre dossier.
- Exercer votre droit de retrait (les conditions d'utilisation de ce droit sont très précises pour en savoir plus consultez le site www.dnf.asso.fr).
- Déposer une plainte devant le procureur de la République (découvrez l'outil d'aide au dépôt de plainte DNF). Cette démarche peut prendre quelques mois.
- Si ces démarches n'aboutissent pas, DNF peut vous aider à construire un

dossier qui, par accord amiable ou devant un tribunal si nécessaire, contraindra l'employeur au respect de la loi.

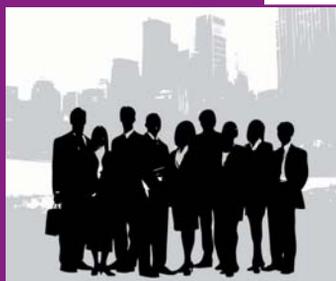
- Faites appel à notre service de demande de mise en conformité en posant une question sur le site ; décrivez la situation, le résultat de vos démarches et demandez expressément l'intervention de DNF.
- Déposez plainte au Conseil des Prud'hommes ou assignez votre employeur à comparaître devant un tribunal civil.
- N'hésitez pas à faire appel aux experts de DNF pour avoir des conseils avant d'entamer une démarche qui peut s'avérer très délicate. Rappelez-vous que les mauvaises décisions dictées par la colère sont souvent irrattrapables !



[14]

FAQ

Pour y voir plus clair : démêler le vrai du faux



A-t-on le droit à une pause cigarette ?

Le principe de la pause cigarette n'existe dans aucun texte officiel. La pause ne peut être accordée qu'à l'ensemble du personnel de même catégorie, sinon elle prendrait un caractère discriminatoire.

Une coupure dans la matinée et une dans l'après-midi répondent idéalement à cette problématique quand l'organisation du travail le permet. Elles peuvent être considérées

comme temps de travail lorsque les critères définis au premier alinéa de l'article L. 212-4 du Code du travail sont réunis.

Article L. 212-4 du Code du travail : « La durée du travail effectif est le temps pendant lequel le salarié est à la disposition de l'employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles ».

→ Peut-on fumer dans un véhicule de société ?

Si le véhicule est utilisé à titre professionnel et qu'il est susceptible d'être utilisé par d'autres salariés, l'interdiction de fumer prévue à l'article R. 3511-1 du Code de la santé publique s'y applique. En revanche, s'il s'agit d'un véhicule personnel appartenant à l'entreprise, le Code de la santé publique ne prévoit pas d'interdiction. Mais la non-interdiction n'a pas valeur d'autorisation car l'employeur est en droit d'imposer l'interdiction.

En outre, l'article R. 412-6 du Code de la route oblige le conducteur à « se tenir constamment en état et en position d'exécuter sans délais toutes les manœuvres qui lui incombent ». Il en résulte que si les mains du conducteur sont occupées que ce soit par une cigarette, un téléphone ou tout autre objet, il risque d'être condamné à payer une amende forfaitaire de deuxième classe, d'un montant de 35 €.

→ La cigarette électronique est-elle inoffensive ?

“Les cigarettes électroniques peuvent contenir des substances chimiques”, telles que du propylène glycol, un solvant au pouvoir irritant, ou des dérivés terpéniques, qui “pourraient avoir une incidence” en cas d’antécédents d’épilepsie.

Devant le succès de ce produit, la Direction générale de la santé (DGS) et l'Agence du médicament recommandent ainsi “la plus grande prudence” dans l'utilisation de la cigarette électronique en attendant des études approfondies.

La cigarette électronique ne contient ni goudron ni CO₂ mais un dosage variable de nicotine et un tube composé d'une batterie, d'un microprocesseur, d'un pulvérisateur et de cartouches destinées à être vaporisées. Remplies de liquide aromatisé, elles peuvent contenir aussi de la nicotine.

Sollicité officiellement par DNF, Monsieur Jean Marimbert, directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (AFSSAPS), rappelle que chaque cigarette électronique revendiquant un « sevrage tabagique » doit faire l'objet d'une autorisation de mise sur le marché (AMM) afin d'obtenir – ou non – la définition de médicament. Une obligation qui ne semble pas toujours respectée par les revendeurs, en particulier sur Internet. En outre, l'AFSSAPS indique que les cigarettes électroniques comprises comme médicaments contiennent des dosages de nicotine par cartouche deux à trois fois supérieurs aux doses administrables traditionnelles (60 et 120 mg par jour). Plus grave encore, aucune limite maximale de nicotine n'est spécifiée, un manquement réglementaire laissant craindre de nombreux surdosages, effets indésirables et contre-indications.

Grâce à son site internet unique en son genre en Europe, DNF vous informe, vous conseille et répond à vos questions en ligne. Nos experts peuvent répondre à toutes les questions, même les plus pointues, dans un délai très court.

N'HÉSITEZ PAS À NOUS CONTACTER !

www.dnf.asso.fr

TABAGISME PASSIF

Savoir se protéger sur son lieu de travail

Un guide complet pour mieux comprendre la réglementation protégeant la population du tabagisme passif. Parce que vous ne souhaitez plus subir la fumée des autres, DNF vous propose ce livret qui vous livrera les clés pour faire respecter vos droits grâce à ses méthodes qui ont déjà prouvé leur efficacité.



Pour aller
plus loin →

Les autres
publications
DNF :

- Réussir la loi Évin
- Tabagisme passif, savoir se protéger dans son lieu d'habitation
- Tabagisme passif, savoir se protéger dans les cafés, bars et restaurants
- Le droit à l'air pur dès l'enfance

www.dnf.asso.fr

- Posez vos questions
- Découvrez les textes de loi
- Informez-vous sur le tabagisme passif et participez à notre forum de discussion sur le tabac

DEPUIS PLUS DE 35 ANS,

- **DNF informe** : site Internet, bulletins de liaison, brochures, dépliants.
- **DNF aide tous ceux qui le demandent** : non-fumeurs, fumeurs, employeurs, représentants du personnel.
- **DNF agit et fait connaître son action** aux pouvoirs publics, participe avec ses partenaires de "l'Alliance contre le tabac" à la veille judiciaire et exerce en justice les droits reconnus à la partie civile pour les infractions aux dispositions de la loi.



Credits photos : © Astock ; lapie ;
James Thew ; Kurhan ; memo
/ Fotolia.com



Les Droits des Non-Fumeurs

Association sans but lucratif,
reconnue de mission d'utilité publique

5, Passage Thiéré - 75011 Paris
Tél./fax : 01 42 77 06 56

Courriel : contact@dnf.asso.fr
Site Internet : www.dnf.asso.fr

